



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



6228/05 (Presse 28)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2642ème session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Bruxelles, le 24 février 2005

Président

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la Justice, du Trésor, du Budget et de la Défense

M. Nicolas SCHMIT

Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'immigration

du Luxembourg

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 9548 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

6228/05 (Presse 28)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil, vu l'importance et la plus-value de cet instrument, a décidé de reprendre d'urgence l'examen de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie et reviendra sur l'examen de cette décision-cadre lors de sa prochaine session.

Le Conseil a adopté des conclusions concernant la commémoration de l'attentat terroriste du 11 mars 2004 à Madrid.

Dans une approche identique à celle retenue pour le mandat d'arrêt européen, le Conseil s'est mis d'accord sur un mandat européen d'obtention des preuves portant sur une liste de 32 infractions.

Il a décidé à l'unanimité de nommer M. Max Peter RATZEL Directeur Europol et a adopté les décisions-cadre relatives:

- *aux attaques visant des systèmes d'information,*
- *à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime,*
- *à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
TRANSPOSITION DES DECISIONS-CADRE PAR LES ETATS MEMBRES.....	7
MANDAT EUROPEEN D'OBTENTION DES PREUVES.....	8
RACISME ET XENOPHOBIE.....	10
EUROPOL.....	11
CEPOL (Collège européen de police).....	11
LIVRE VERT SUR LA MIGRATION ECONOMIQUE.....	11
COMMÉMORATION DE L'ATTENTAT TERRORISTE DU 11 MARS 2004 A MADRID - Conclusions du Conseil.....	12
MECANISME DE RECIPROCITE.....	13
DONNEES BIOMETRIQUES - Conclusions du Conseil.....	14
SYSTEME D'INFORMATION SUR LES VISAS (VIS).....	15
DIVERS.....	16
– Petit trafic frontalier.....	16
EN MARGE DU CONSEIL: COMITE MIXTE.....	16

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE

–	Attaques des systèmes d'information *	17
–	Confiscation des produits du crime	17
–	Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires *	18
–	Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales	18

EUROPOL

–	Budget 2003 - Rapport d'audit et décharge au directeur	19
–	Israël - Criminalité organisée	19

SCHENGEN

–	Système d'information Schengen *	19
---	----------------------------------	----

EUROJUST

–	Données à caractère personnel	20
–	Accord de coopération avec la Norvège	20

RELATIONS EXTÉRIEURES

–	Reconnaissance de qualifications sur des services d'architecture - Pays tiers	20
---	---	----

PARTICIPANTS

Les Gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique :

M. Patrick DEWAELE
Mme Laurette ONKELINX

Vice-premier ministre et ministre de l'intérieur
Vice-premier ministre et ministre de la justice

République tchèque :

M. František BUBLAN
M. Roman POLÁŠEK

Ministre de l'intérieur
Vice-ministre de la justice

Danemark :

Mme Lene ESPERSEN

Ministre de la justice

Allemagne :

M. Otto SCHILY
Mme Brigitte ZYPRIES
M. Klaus BUSS

Ministre fédéral de l'intérieur
Ministre fédéral de la justice
Ministre de l'intérieur du Land de Schleswig-Holstein

Estonie :

M. Väino REINART

Représentant permanent

Grèce :

M. Anastasis PAPALIGOURAS

Ministre de la justice

Espagne :

M. José Antonio ALONSO SUAREZ
Mme Ana María de MIGUEL LANGA
M. Jesús CALDERA SÁNCHEZ-CAPITÁN

Ministre de l'intérieur
Sous-secrétaire d'Etat
Ministre du travail et des affaires sociales

France :

M. Dominique PERBEN
Mme Marie-José ROIG

Garde des sceaux, ministre de la justice
Ministre délégué à l'intérieur, auprès du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Irlande :

M. Michael McDOWELL

Ministre de la justice, de l'égalité et des réformes législatives

Italie :

M. Giuseppe PISANU
M. Roberto CASTELLI

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Chypre :

M. Doros THEODOROU
M. Lazaros SAVVIDES

Ministre de la justice et de l'ordre public
Secrétaire général du ministère de l'intérieur

Lettonie :

M. Ēriks JĒKABSONS
Mme Solvita ĀBOLTIŅA

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Lituanie :

M. Gintaras Jonas FURMANAVIČIUS
M. Gintautas BUŽINSKAS

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Luxembourg :

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la justice, Ministre du trésor et du budget,
Ministre de la défense

M. Nicolas SCHMIT

Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

Hongrie :

M. József PETRÉTEI
M. Gábor JUHÁSZ

Ministre de la justice
Secrétaire d'Etat politique, ministère de l'intérieur

Malte :

M. Tonio BORG

Vice-premier ministre et ministre de la justice et de l'intérieur

Pays-Bas :

M. Piet Hein DONNER
Mme Rita VERDONK

Ministre de la justice
Ministre de la politique à l'égard des étrangers et de
l'intégration

Autriche :

Mme Liese PROKOP
Mme Karin MIKLAUTSCH

Ministre fédéral de l'intérieur
Ministre fédéral de la justice

Pologne :

M. Ryszard KALISZ
M. Tadeusz WOLEK

Ministre de l'intérieur et de l'administration
Sous-secrétaire d'État, Ministère de la justice

Portugal :

M. Daniel SANCHES
M. Paulo RANGEL

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État adjoint au ministre de la justice

Slovénie :

M. Dragotin MATE
M. Robert MAROLT

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État au ministère de la justice

Slovaquie :

M. Daniel LIPŠIC

Vice-président du gouvernement et ministre de la justice

Finlande :

M. Kari RAJAMÄKI
M. Johannes KOSKINEN

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Suède :

Mme Barbro HOLMBERG

Ministre au ministère des affaires étrangères, chargé des
questions de migration

Royaume-Uni :

M. Charles CLARKE
Mme Caroline FLINT

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of
State") au ministère de l'intérieur
Ministre de la justice (exécutif écossais)

Mme Cathy JAMIESON

Commission :

M. Franco FRATTINI

Vice-Président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TRANSPOSITION DES DECISIONS-CADRE PAR LES ETATS MEMBRES

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la transposition par les Etats membres des décisions-cadre adoptées sur la base du Titre VI du Traité de l'UE (dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale), dans le cadre du programme de la Haye (doc. 13993/04).

Conformément au point 3.2 du programme de La Haye, "afin de faciliter la pleine mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, il faut mettre en place un système d'évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre des politiques de l'UE dans le domaine de la justice qui, dans le même temps, respecte pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire et soit compatible avec tous les mécanismes européens existants."

Le Conseil s'est montré d'accord pour établir un mécanisme d'évaluation flexible qui tiendra compte de la transposition des décisions-cadre mais aussi de l'application pratique dans les Etats membres.

Les Etats membres devront consulter et avoir un débat contradictoire avec la Commission lors de la préparation des rapports d'évaluation, et par la suite. A cet effet, ils désigneront des points de contact pour faciliter le dialogue entre la Commission et les Etats membres.

Par ailleurs, le Conseil aura un débat politique sur certains rapports d'évaluation importants, sur la base du travail effectué notamment par le Comité de l'article 36.

MANDAT EUROPEEN D'OBTENTION DES PREUVES

Le Conseil a dégagé une approche générale sur certains aspects de la proposition de décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

Le but de cette décision-cadre est de mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle pour certaines infractions, en supprimant ainsi la possibilité d'invoquer la double incrimination lorsqu'il est question d'infractions qui sont punies dans l'Etat d'émission du mandat d'obtention des preuves.

Le Conseil a marqué son accord sur une liste de 32 infractions pour lesquelles la double incrimination ne pourra pas être invoquée (même liste que celle établie dans la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen). Cette liste pourrait être complétée postérieurement à l'unanimité. Les infractions devront être punies dans l'Etat d'émission du mandat d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans.

Il a également été décidé d'insérer dans la décision-cadre le principe d'une "clause de territorialité", permettant à un Etat membre de refuser un mandat européen d'obtention des preuves lorsque les infractions ont été commises en tout ou en partie sur son territoire. L'ampleur de cette clause sera revue au niveau technique.

Le Conseil reviendra sur l'examen de cette décision-cadre cinq ans après son adoption, à la lumière des expériences pratiques.

Il est rappelé que des évolutions notables sont intervenues dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale, en application des conclusions du Conseil européen réuni à Tampere en octobre 1999 et du programme de mesures destinées à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale qui a été adopté en novembre 2000.

La décision-cadre de 2002 relative au mandat d'arrêt européen, qui constitue le premier instrument de reconnaissance mutuelle adopté par le Conseil, supprime la possibilité d'invoquer la double incrimination lorsqu'il est question d'infractions qui sont punies dans l'Etat d'émission du mandat d'arrêt d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans et qui, telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat d'émission, relèvent d'une liste de 32 infractions. Ce type d'approche - une liste d'infractions pour lesquelles la double incrimination ne peut pas être invoquée - a aussi été suivie dans le cas de la décision-cadre de 2003 relative à l'exécution dans l'UE des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

En outre, le Conseil a adopté aujourd'hui, sans débat, deux textes pour lesquels la même approche a été suivie, à savoir le projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et le projet de décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Les textes traitant de la double incrimination dans ces instruments ne sont pas totalement identiques: ils diffèrent par le niveau minimum de la sanction maximale applicable aux infractions pour lesquelles la double incrimination ne peut pas être invoquée ainsi que par le nombre d'infractions inscrites sur la liste.

RACISME ET XENOPHOBIE

Le Conseil, vu l'importance et la plus-value de cet instrument, a décidé de reprendre d'urgence l'examen de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Afin de donner aux nouveaux Etats membres le temps de pouvoir examiner le texte, le Conseil a demandé à ses instances préparatoires d'examiner le projet de décision-cadre sur la base du texte présenté au Conseil JAI lors de sa réunion des 27 et 28 février 2003. Le Conseil JAI reviendra sur l'examen de cette décision-cadre lors de sa prochaine session.

Il est rappelé qu'en 1996, le Conseil avait adopté l'action commune 96/443/JAI relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie. Cet instrument contient des dispositions visant à harmoniser le droit pénal des Etats membres et à améliorer l'assistance mutuelle dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Compte tenu de la nature de cet instrument et du fait qu'il n'avait pas été transposé complètement dans tous les Etats membres, la Commission a soumis le 29 novembre 2001 une proposition de décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie.

La proposition de décision-cadre soumise par la Commission renforce l'action commune, tant sur le plan de la substance que sur celui de la nature des obligations qu'elle fait peser sur les Etats membres.

Le Conseil n'a pas, à ce jour, été en mesure d'adopter le texte. Cependant, lors de sa réunion des 27 et 28 février 2003, le Conseil JAI était proche d'un accord. Seules subsistaient quelques difficultés relatives, principalement, aux limites apportées au refus d'entraide judiciaire en application du principe de double incrimination (article 8 (3)), et une réserve générale d'examen d'une délégation.

Compte tenu des positions exprimées par les délégations et de l'absence de l'unanimité nécessaire pour l'adoption de cet instrument, il a été jugé préférable en 2003 de suspendre l'examen de la proposition de décision-cadre.

Vu cependant l'importance que revêt le sujet et la plus-value réelle qu'apporterait l'adoption de la proposition de décision-cadre par rapport à l'action commune de 1996, la Présidence a décidé de soumettre au Conseil la reprise de l'examen de la proposition de décision-cadre.

EUROPOL

Le Conseil a décidé de nommer M. Max Peter RATZEL en tant que Directeur d'Europol pour une période de 4 ans à partir de l'adoption formelle de cette décision.

Le Conseil a aussi approuvé le renouvellement du mandat du directeur adjoint d'Europol, M. Mariano SIMANCAS, jusqu'à la fin 2009 (5475/05).

CEPOL (Collège européen de police)

Le Conseil a décidé d'appliquer le statut UE au personnel du CEPOL et de financer ce collège par le budget communautaire.

LIVRE VERT SUR LA MIGRATION ECONOMIQUE

Le Conseil a eu un premier échange de vues sur le livre Vert concernant une approche communautaire de la gestion des migrations économiques. Le Conseil reviendra sur ce point lors de sa session d'avril 2005.

En outre, le Conseil a accueilli favorablement la proposition de la Présidence de mettre en place un système d'information mutuelle et d'alerte préalable entre les responsables des politiques de migration et d'asile des Etats membres concernant des décisions importantes à prendre par un ou plusieurs Etats membres. Dans ce contexte, il est rappelé que la Présidence (Ministre Schmit) et la Commission (Commissaire Frattini) ont adressé récemment aux membres du Conseil "JAI" une lettre dont la teneur est publique (voir site de la Présidence www.eu2005.lu).

Avec son Livre Vert, paru au mois de janvier, la Commission entend lancer un débat sur ce sujet central de la migration, qui est celui de l'admission des ressortissants de pays tiers pour des raisons économiques. Il s'agit d'un document de réflexion, qui couvre une large gamme de questions et qui envisage une série de pistes possibles pour une action communautaire en la matière.

Le processus de réflexion déclenché par le Livre Vert fera entre autres l'objet d'une audition publique à laquelle seront invités à participer tous les acteurs de l'immigration (administrations des Etats membres, institutions communautaires, associations non-gouvernementales, etc.) qui sera organisée en juin 2005, et servira comme base pour l'établissement par la Commission, à la fin de 2005, d'un programme d'action relatif à l'immigration légale.

**COMMEMORATION DE L'ATTENTAT TERRORISTE DU 11 MARS 2004 A MADRID -
Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le 11 mars 2004 sera désormais une date et un événement insupportables que tous les Espagnols conserveront et porteront en eux comme une part d'eux-mêmes. Le 11 mars 2004 sera désormais aussi une date terrible pour l'Union européenne, que tous les Européens conserveront et porteront en eux comme une part d'eux-mêmes.

Les victimes du 11 mars 2004 se rendaient pour la plupart à leur travail. Le soir même, elles allaient retrouver parents, conjoints, enfants, leurs projets, et leurs espoirs aussi. Leurs vies étaient uniques. Elles en ont été dépossédées, et la société espagnole est orpheline de leurs vies volées.

Chacun des citoyens qui composent l'Union européenne rend aujourd'hui un nouvel hommage aux victimes et à leurs proches parce que tous les citoyens se sont sentis atteints ce jour là.

L'Union européenne, elle aussi, rend hommage aux victimes du 11 mars 2004.

Elle le fait en mobilisant les compétences qui sont les siennes et pour soutenir fermement les efforts des Etats membres pour protéger leurs citoyens là où ils se trouvent et prévenir d'autres "11 mars 2004".

Les mesures prises sont très nombreuses, couvrent bien des domaines, et elles ont des prolongements au-delà des frontières de l'Union. Elles participent d'un plan d'ensemble rationnel.

L'Union européenne rend aussi hommage aux victimes du 11 mars 2004 en réaffirmant, plus que jamais, des valeurs que tous les Européens partagent et qui sont leur bien commun: la liberté et la démocratie qui placent le citoyen au centre de tout, des valeurs de tolérance et de dialogue, de partage, de refus de toutes les violences imposées, de compréhension mutuelle et de respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme.

Ces valeurs imposent à l'Union de promouvoir partout où il sera accepté un dialogue avec toutes les communautés sans distinction. Pour préserver ces valeurs et ce qu'elles représentent ou impliquent, le combat que l'Union mène contre le terrorisme est nécessairement un combat sans concession mais respectueux des droits fondamentaux. L'acte terroriste est, par définition, à l'exact opposé de nos valeurs de liberté et de démocratie ; il en est la négation.

Le terrorisme ne vise pas uniquement à porter atteinte à la vie des hommes, femmes et enfants qui en sont victimes. Il a aussi pour finalité d'imposer à nos sociétés comme à chacun d'entre nous un sentiment de peur, qui ne peut que gravement altérer la liberté de chacun: liberté de penser, liberté d'aller et de venir, liberté de participer démocratiquement à la vie politique.

L'Union européenne est déterminée à préserver le caractère libre, ouvert et démocratique de notre société. Parce que les valeurs qui la fondent sont respectueuses des droits de chacun et porteuses d'avenir, elle entend fermement les protéger contre tous les extrémismes. Le terrorisme n'est pas seulement intolérable, il est aussi injustifiable.

A cette fin, au-delà des mesures concrètes qui ont été décidées et qui continuent d'être prises, l'Union européenne affiche une volonté politique qui ne saurait fléchir.

Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme plus que dans d'autres domaines, l'Union européenne se doit d'être exemplaire. Elle s'y engage."

MECANISME DE RECIPROCITE

Le Conseil, dans l'attente l'avis du Parlement européen, est parvenu à une orientation commune sur un texte modifiant le règlement n°539/2001 relatif au mécanisme de réciprocité.

Ce mécanisme prévoit une réplique commune de l'UE pour répondre à des situations de non-réciprocité dans lesquelles un pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de visa, maintient ou instaure une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

DONNEES BIOMETRIQUES - Conclusions du Conseil

Le Conseil, sous réserve d'une réserve d'examen parlementaire polonaise, a adopté les conclusions suivantes:

"Vu les problèmes techniques liés au stockage d'éléments d'identification biométriques sur les visas,

Vu la nécessité d'amender les propositions de la Commission sur la modification des règlements du Conseil n° 1683/95 et 1030/2002 visant à intégrer des éléments d'identification biométriques dans le modèle uniforme de visa et de titre de séjour pour tenir compte de ces difficultés,

Vu le délai très bref (jusqu'au 1er mars 2005) accordé par le Conseil en décembre 2004 pour trouver une solution appropriée à ces problèmes,

le Conseil,

- invite la Commission à mettre tout en œuvre, y compris au niveau de la programmation budgétaire, pour avancer l'activation de la biométrie dans le développement de la partie centrale du VIS à 2006,
- reconnaît, qu'en ce qui concerne l'inclusion d'éléments biométriques dans le modèle uniforme visa, que ce soit sous la forme de puce dans la vignette visa ou sous la forme de carte séparée, une période de réflexion supplémentaire est nécessaire afin de mener à bien les études techniques en cours,
- se saisira au mois d'avril 2005 pour évaluer, sur base des études en cours, si une solution complémentaire à l'introduction des éléments biométriques dans le VIS s'avère utile/nécessaire pour des raisons pratiques tenant à une mise en œuvre plus efficace de l'acquis Schengen et/ou pour des raisons tenant à la sécurisation des visas,
- constate que la phase de mise en place du VIS, y compris en son volet biométrique, requiert un effort budgétaire et de mise au point technique conséquent au niveau des Etats membres, en particulier pour le lancement dès que possible de la phase de l'équipement des postes consulaires et des postes frontaliers,
- invite la Commission à modifier sa proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, afin de tenir compte du consensus dégagé au niveau du Conseil sur l'inclusion des éléments biométriques dans le titre de séjour sous la forme de carte séparée dans un délai de 24 mois, et afin de tenir compte du souhait du Conseil de se départir du titre de séjour sous forme de vignette adhésive."

SYSTEME D'INFORMATION SUR LES VISAS (VIS)

La Présidence a constaté un large accord sur les éléments suivants d'un projet des conclusions pour l'accès au VIS par les autorités compétentes des Etats membres en matière de sécurité intérieure:

"Le Conseil,

- remercie la Commission de lui avoir soumis, ainsi qu'au Parlement européen, dans le délai imparti par le Conseil européen, la proposition de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour¹,
- note que la proposition de règlement, tout en ayant comme objectif principal de soutenir le développement d'une politique commune de visas, permettra de faciliter la lutte contre la fraude et de contribuer à l'identification des personnes, et permettra, par conséquent, comme souhaité par le Conseil dans ses conclusions du 19 février 2004, de contribuer à l'amélioration de la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme,
- estime qu'afin de remplir pleinement l'objectif d'amélioration de la sécurité intérieure et de la lutte contre le terrorisme que le Conseil a assigné au VIS dans ses conclusions du 19 février 2004, un accès aux fins de consultation doit être garanti aux autorités des Etats membres compétentes en matière de sécurité intérieure dans le cadre de l'exercice de leurs compétences dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, y compris les actes ou menaces terroristes,
- réitère que tout accès au VIS ne pourra se faire que dans le strict respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel,
- invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin 2005 sa proposition relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du titre VI TUE,
- invite la Commission à présenter à ce moment une proposition basée sur le titre VI TUE visant à garantir aux autorités des Etats membres compétentes en matière de sécurité intérieure un accès au VIS aux fins de consultation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, y compris les actes ou menaces terroristes, en vue de son adoption dans un délai comparable à celui de l'adoption du règlement sur le VIS,

¹ 5093/05, VISA 1 COMIX 5 CODEC 77, COM (2004) 835 final.

- demande que soit poursuivi entre-temps l'examen de la proposition de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour,
- s'efforcera d'aboutir avec le Parlement européen, dans le plein respect des prérogatives de chaque institution, à une adoption de la proposition de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour, dans un délai permettant une mise en œuvre du VIS dans le respect du calendrier retenu par le Conseil dans ses conclusions du 19 février 2004."

Le Conseil a renvoyé ce projet de conclusions au Coreper afin de finaliser le texte.

DIVERS

- *Petit trafic frontalier*

La Commission a informé le Conseil sur ses propositions dans ce domaine.

EN MARGE DU CONSEIL: COMITE MIXTE

Le Comité mixte au niveau ministériel (UE+Norvège+Islande+Suisse) s'est réuni à 16h00 pour traiter les thèmes suivants:

- mécanisme de réciprocité,
- les données biométriques sur les visas et les titres de séjour, et
- le système d'information sur les visas (VIS).

Le résultat des travaux du Comité mixte à ensuite fait l'objet d'approbation par le Conseil (voir pages 13 à 16 de ce communiqué de presse).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE

Attaques des systèmes d'information *

Le Conseil a adopté une décision-cadre relative aux attaques visant des systèmes d'information (15010/04+ 5869/05).

L'objectif de cette décision-cadre est de renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, chargées de l'application de la loi dans les États membres, en rapprochant leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information et de garantir que ces attaques soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres.

Les États membres sont tenus de prendre des mesures nécessaires pour que l'accès illicite à un système d'information, l'atteinte à l'intégrité d'un système d'information et de ses données deviennent des infractions pénales punissables.

Étant donné que les systèmes d'information font l'objet d'attaques dues notamment à la criminalité organisée et que l'éventualité d'attaques terroristes contre les systèmes d'information qui font partie de l'infrastructure critique des États membres augmente, une réaction au niveau des États membres est nécessaire afin de ne pas compromettre la réalisation d'une société de l'information sûre et d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Confiscation des produits du crime

Le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (14648/04).

L'objectif de cette décision-cadre est de garantir que tous les États membres disposent d'une réglementation efficace en matière des produits du crime, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée.

Conformément à cette décision-cadre, chaque État membre prendra les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

Pour ce qui est des infractions fiscales, les États membres peuvent recourir à des procédures autres que des procédures pénales pour priver l'auteur du produit de l'infraction.

Cette décision-cadre ne modifie pas l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes fondamentaux, y compris la présomption d'innocence, figurant à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires *

Le Conseil a adopté une décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (6838/04 et 5871/1/05).

L'objectif de cette décision-cadre est d'appliquer le principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives afin d'en faciliter l'application dans un État membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées.

Dans la décision-cadre sont énumérées les infractions donnant lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions sans contrôle de la double incrimination du fait. Cette décision cadre couvre également les sanctions pécuniaires relatives à des infractions routières.

Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales

Le Conseil a pris note d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (14830/2/04).

L'objectif de la décision-cadre du 15 mars 2001 est de garantir dans l'UE un niveau élevé de protection aux victimes de la criminalité.

EUROPOL

Budget 2003 - Rapport d'audit et décharge au directeur

Le Conseil a donné décharge au directeur d'Europol sur le budget de l'année 2003 après l'examen du rapport d'audit (16290/04).

Israël - Criminalité organisée

Le Conseil a adopté une décision autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations avec l'Israël concernant des accords en matière de lutte contre la criminalité organisée (6160/05).

SCHENGEN

Système d'information Schengen *

Le Conseil a adopté une décision concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen (SIS) visant à améliorer la lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme (10667/04 et 6073/05).

Cette décision autorise Europol et Eurojust à accéder au SIS. Elle prévoit aussi l'incorporation au système de nouvelles fonctions, dont notamment:

- l'ajout d'un plus grand nombre de données (concernant, par exemple, les véhicules, les moyens de paiement, etc.);
- des procédures moins lourdes d'échange d'information entre autorités compétentes;
- des améliorations techniques.

La décision vise également à permettre un meilleur contrôle de la protection de données personnelles.

Le SIS a pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, sur les territoires des États membres et d'appliquer les dispositions de la convention de Schengen de 1990 concernant la circulation des personnes. C'est un des instruments compensatoires de la suppression des contrôles de frontières intérieures de l'espace Schengen.

EUROJUST

Données à caractère personnel

Le Conseil a approuvé les dispositions du règlement intérieur d'Eurojust relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (14439/04).

Accord de coopération avec la Norvège

Le Conseil a approuvé un accord entre Eurojust et la Norvège visant à améliorer la coopération judiciaire, l'échange d'informations et à faciliter des enquêtes et des poursuites afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (11641/04).

RELATIONS EXTÉRIEURES

Reconnaissance de qualifications sur des services d'architecture - Pays tiers

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des personnes physiques fournissant des services d'architecture ou des services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.
